

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules afin d'effectuer un branchement gaz dans un collectif Route du Versa par l'entreprise SMPT.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifiée ;

Vu la demande de : l'Entreprise SMPT – rue des frères Montgolfier – Zone de Kermellin – SAINT AVE (56890).

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'effectuer un branchement gaz dans un collectif Route du Versa par l'entreprise SMPT.

ARRETE

Article 1^{er}:

A partir du 28 novembre et jusqu'au 2 décembre 2022, afin d'effectuer le branchement gaz dans un collectif rue du Versa par l'entreprise SMPT, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

Les dispositions ci-après seront appliquées :

- la vitesse des véhicules sera réglementée à 20 km/h,
- la circulation pourra être réglementée par un alterna à commande, manuelle ou automatique ou par panneaux réglementaires,
- la circulation des piétons sera maintenue et protégée,
- le chantier sera balisé et visible de jour comme de nuit,
- le domaine public situé dans l'emprise du chantier sera réservé à l'entreprise effectuant les travaux pour le stockage des matériaux et l'installation de chantier,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 :

A compter de la publication du présent arrêté, la signalisation règlementaire sera mise en place par le pétitionnaire, selon les délais règlementaires.

Article 3 :

Madame la Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyalo, et l'entreprise SMPT qui réalise les travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au pétitionnaire.

Fait à SENE, le 16 novembre 2022

Pour la Maire et par délégation,

Le Conseiller délégué en charge de la Voirie,

Yvan FERTIL

